



CHARTRE RELATIVE A L'IMPLANTATION DES RELAIS RADIOELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

Contexte

Le téléphone mobile fait partie de la vie quotidienne des Français et contribue au développement économique global. Quatre opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Telecom, Orange, Free Mobile et SFR) déploient des réseaux pour parvenir à l'extension de la couverture, au renforcement du réseau dans les zones saturées ou encore au développement de nouveaux services dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées.

On entend par opérateur, sur le fondement du Code des Postes et des Communications Electroniques (article L 32-15) « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Afin de parvenir à un nécessaire équilibre entre obligation de couverture du territoire qui incombe aux opérateurs, réponse aux évolutions constantes de la technologie et prise en compte des questionnements d'une partie de la population sur l'impact éventuel des ondes électromagnétiques sur la santé, la Ville de Biarritz et les quatre opérateurs de téléphonie mobile souhaitent compléter les dispositifs existants du guide des relations opérateurs/communes de l'AMF et s'engagent par la signature de cette charte, dans un partenariat visant à :

- assurer la transparence pour une bonne information des citoyens
- assurer une concertation locale et une coordination permanente entre les opérateurs et la Ville de Biarritz
- permettre le suivi des expositions de la population aux champs électromagnétiques conformément à la réglementation en vigueur
- assurer une bonne insertion des antennes-relais dans l'environnement urbain
- au-delà de la réglementation et à des fins d'acceptabilité sociétale, s'efforcer de contenir autant que possible l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par leurs antennes-relais dans les lieux de vie fermés tout en préservant la couverture, la qualité du service rendu et en permettant le développement des nouveaux services et des nouvelles technologies

La présente charte traite successivement des questions relatives aux préoccupations en matière de santé publique (titre I), au parc existant et au déploiement du réseau (titre II), à l'information (titre III), à l'insertion paysagère (titre IV), à l'autorisation d'urbanisme (titre V).

TITRE I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPOSITION

Article 1^{er} : Respect des valeurs limites d'exposition du public

Les Opérateurs s'engagent à respecter, en dehors des périmètres de sécurité des antennes, les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

La Ville pourra demander toute mesure de champs qui lui paraîtra utile auprès de l'ANFR.

Ces mesures seront prises en charge par le fonds public alimenté au niveau national par les opérateurs de téléphonie mobile et géré de manière indépendante par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) depuis le 1^{er} janvier 2014 (décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013). La Ville s'adresse à l'Agence Nationale des Fréquences pour faire réaliser toute mesure de champs qui lui semble nécessaire. Notamment, la Ville pourra commander des mesures avant et/ou après les modifications substantielles ou les nouvelles installations.

Le résultat de ces mesures, ainsi que celui des mesures réalisées à la demande de toute personne seront transmis à la Ville ainsi qu'à l'ANFR*. Ainsi, la totalité des mesures réalisées sur la Ville et la visualisation de toutes les stations émettrices seront accessibles* à tous les citoyens, notamment par le biais du site internet : www.cartoradio.fr.

Note * : sauf si cette personne s'oppose à la publication de ce rapport.

Les mesures sont effectuées par un organisme de contrôle indépendant accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) suivant le Protocole de mesure en vigueur établi par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Article 2 : Périmètre de sécurité – station de base

Les opérateurs s'engagent à mettre en œuvre les mesures de signalisation du périmètre de sécurité aux abords des antennes-relais lorsqu'ils sont accessibles au public. (Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001).

Article 3 : Autres recommandations

Au-delà de la réglementation et à des fins d'acceptabilité sociétale, les opérateurs s'efforceront de contenir autant que possible l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par leurs antennes-relais dans les lieux de vie fermés tout en préservant la couverture, la qualité du service rendu et en permettant le développement des nouveaux services et des nouvelles technologies.

La présence d'un établissement particulier (crèche, établissement scolaire ou établissement de soins) dans un rayon de 100 m autour d'une installation radiotéléphonique fait l'objet d'une attention particulière conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 2002-775 du 3 mai 2002. Les opérateurs s'engagent alors à s'assurer que le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques y soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu notamment par une attention à l'orientation de l'axe du faisceau principal des antennes (conformément à l'article 5 – Titre II).

L'opérateur s'engage à mentionner les dispositions retenues à cet effet dans le dossier d'information, le cas échéant, la liste des établissements particuliers à moins de 100 m de son projet et pour chacun d'entre eux l'estimation du niveau maximum de champ de son projet d'antenne en pourcentage de la norme.

Pour ce type d'installation, la Ville pourra demander des précisions complémentaires sur les dispositions prises par l'Opérateur, notamment pour l'orientation du lobe principal des antennes.

Article 4 : Evolution de la réglementation

En cas d'évolution de la réglementation, l'opérateur s'engage à appliquer les nouvelles dispositions dans les délais réglementaires.

TITRE II. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC EXISTANT ET AU DEPLOIEMENT DU RESEAU DES OPERATEURS DE TELEPHONIE

Article 1^{er} : Inventaire annuel des équipements et des projets des Opérateurs

Les Opérateurs s'engagent à fournir sur demande de la ville annuellement, la liste actualisée des antennes-relais en service et leur lieu d'implantation ainsi qu'un document synthétique sur les besoins prévisionnels.

La Ville pourra favoriser l'accueil des antennes-relais sur son patrimoine communal afin d'assurer un déploiement durable et harmonieux des réseaux de téléphonie mobile et sensibilisera les bailleurs sociaux à l'existence de cette charte.

Article 2 : Modalités pratiques relatives aux installations existantes

Les Opérateurs s'engagent à présenter à la Ville un dossier d'information (dont la composition type est présentée en annexe de la présente charte) pour toute modification substantielle d'une antenne-relais existante, c'est-à-dire nécessitant une autorisation de la part de l'ANFR, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation (permis de construire ou déclaration de travaux) au titre du Code de l'Urbanisme.

Chaque dossier d'information sera transmis à la Direction Générale de la Collectivité qui disposera d'un mois maximum pour étudier le dossier et éventuellement émettre un avis consultatif et motivé selon les termes de la charte. Passé ce délai, l'avis sera considéré favorable.

Si le projet d'évolution nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, l'Opérateur pourra déposer la demande d'autorisation d'urbanisme dès l'expiration du délai de 1 mois à partir de la date du dépôt d'information en mairie ou dès réception de l'avis consultatif si un tel avis est émis avant l'expiration dudit délai.

Si le projet ne fait pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme, l'Opérateur pourra démarrer les travaux dès l'expiration du délai de 1 mois à partir de la date du dépôt d'information en mairie ou dès réception de l'avis consultatif si un tel avis est émis avant l'expiration dudit délai.

Article 3 : Modalités pratiques relatives aux implantations nouvelles

Les opérateurs s'engagent à présenter à la Ville un dossier d'information (dont la composition type est présentée en annexe de la présente charte) pour toute nouvelle implantation de station de base, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation (permis de construire ou déclaration de travaux) au titre du Code de l'Urbanisme.

Chaque dossier d'information sera transmis à la Direction Générale de la Collectivité qui disposera d'un délai de 2 mois maximum pour étudier le dossier et éventuellement émettre un avis consultatif et motivé selon les termes de la charte. Passé ce délai, l'avis sera considéré favorable.

Si le projet nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, l'Opérateur pourra déposer la demande d'autorisation d'urbanisme dès l'expiration du délai de 2 mois à partir de la date du dépôt d'information en mairie ou dès réception de l'avis consultatif si un tel avis est émis avant l'expiration dudit délai.

Si le projet ne fait pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme, l'Opérateur pourra démarrer les travaux dès l'expiration du délai de 2 mois à partir de la date du dépôt d'information en mairie ou dès réception de l'avis consultatif si un tel avis est émis avant l'expiration dudit délai.

Article 4 : Délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Si le projet nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, la Ville s'engage à délivrer l'autorisation d'urbanisme dans les meilleurs délais possibles. Dans tous les cas, les dispositions de droit commun trouveront application.

Article 5 : Contenu du dossier d'information

Ce dossier, décrit en annexe, comprendra notamment les informations suivantes :

- la motivation du projet
- les dispositions éventuelles d'insertion paysagère
- si le projet se situe dans un rayon de 100 m d'un établissement particulier au sens du décret 2002-775 du 3 mai 2002 :
 - o l'estimation du niveau du champ électromagnétique maximum en façade de l'établissement particulier exprimé en pourcentage de la norme

Article 6 : Attestation de conformité

Les opérateurs s'engagent à présenter à la Ville un procès-verbal de conformité de fin de travaux pour toute modification d'une installation existante ou toute nouvelle implantation.

Dans cette attestation l'Opérateur confirmera que les travaux ont été réalisés conformément au dossier d'information Mairie.

TITRE III. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION

Article 1^{er} : Mise en œuvre de mesures de champs électromagnétiques

Afin d'obtenir une vision étendue des niveaux d'exposition de la population, la Ville pourra commander des mesures de champs électromagnétiques auprès de l'ANFR, conformément à la réglementation en vigueur et selon des modalités décrites dans le titre I/Article 1^{er}.

Ces mesures, réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC selon le protocole en vigueur défini par l'ANFR, pourront être commandées dans les cas suivants :

- dès la mise en service d'une installation nouvelle ou ayant connu des modifications substantielles
- dans le cadre d'une campagne de mesures sur les installations existantes : chaque année, la Ville proposera des lieux privés ou publics qui feront l'objet de relevés de mesures, ce qui permettra de disposer d'une vision globale de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Les mesures seront prises en charge par le fonds alimenté au niveau national par la contribution additionnelle payée par les Opérateurs, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Traitement des sollicitations des habitants ou autres

La Ville de Biarritz est attentive aux sollicitations émanant des habitants de son territoire, concernant les installations de téléphonie mobile.

Pour ce faire, la Ville s'engage à tenir un registre dans lequel seront notées les différentes sollicitations concernées ainsi que les suites données à chacune d'entre-elles.

La Ville et les Opérateurs s'informent mutuellement des sollicitations portées à leur connaissance et de leur suivi.

La Ville et les Opérateurs s'engagent à apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Article 3 : Mise à disposition permanente d'informations pour les habitants

Article 3.1. Les dossiers d'informations

La Ville de Biarritz mettra à la disposition du public, en mairie, l'ensemble des informations contenues dans le dossier d'information (évoquées aux articles 2, 3 et 5 du titre II de la Charte et dont le contenu est défini en annexe) remis par les Opérateurs pour leurs projets d'installation et/ou modification substantielle d'antenne-relais.

Article 3.2. Autres informations communicables

En plus des dossiers d'information, la Ville tient à la disposition du public toute l'information réunie et communicable dans le cadre de la loi sur :

- les installations en service :
 - o carte d'implantation des antennes-relais
 - o résultats des mesures de champs
- les sollicitations : registre des sollicitations et réponses apportées
- les connaissances (positions des autorités sanitaires et réglementaires).

Ces informations sont consultables en mairie.

Article 3.3. L'Opérateur

L'Opérateur s'engage à participer, à la demande du bailleur, à toute action d'information que celui-ci réaliserait à l'attention de ses résidents.

TITRE IV. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PAYSAGERE

Article 1^{er} : Insertion paysagères

Les Opérateurs s'engagent à apporter une attention particulière lors de la conception de leur projet à la question de l'insertion paysagère de leur installation sous réserve d'une faisabilité notamment technique, juridique, financière et administrative et du maintien de la couverture et de la qualité du service.

Cette recherche d'insertion paysagère ou architecturale pourra être envisagée, soit par le matériau utilisé, soit par la couleur, la forme, l'habillage, le volume, etc. permettant d'optimiser l'insertion dans l'environnement et d'en atténuer les impacts.

Article 2 : Colocalisation ou mutualisation des antennes-relais

Afin d'éviter la multiplication des sites, les Opérateurs s'engagent dans les limites des contraintes, notamment techniques, à chercher à regrouper leurs relais sur des supports communs.

TITRE V. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA CHARTE ET A SA DUREE

Article 1^{er} : Evaluation

Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour évaluer l'application du présent accord.

Article 2 : Durée

La présente charte est conclue pour une durée de 3 ans à compter du jour de sa signature et sera reconductible (tacitement) pour des périodes de 1 an.

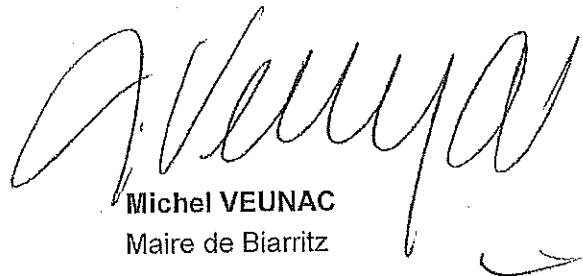
Chaque partie pourra, moyennant un préavis de 3 mois, dénoncer à tout moment le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Confidentialité

La communication des informations transmises par les Opérateurs à la Commune en vertu de la présente charte est soumise aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

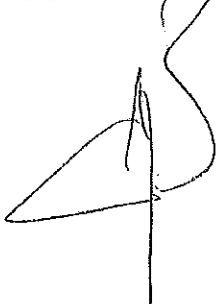
En particulier, la Commune veillera au strict respect du secret commercial et industriel, conformément aux principes de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) pour l'application de cette loi et à la protection des informations.

Fait à Biarritz, le 24 AVR. 2015



Michel VEUNAC
Maire de Biarritz

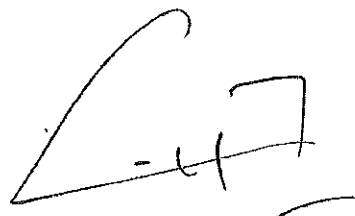
M. BRICOUT
BOUYGUES TELECOM



M.
SFR

PAGES JÉRÉMIE


M.
ORANGE

ARCA CASTAINO


Mme Catherine
FREE
MOBILE
RABAY

C Rabay


ANNEXES

Annexe 1 : Composition type du dossier d'information

Ce dossier, renseigné par l'Opérateur de téléphonie mobile, concerne l'installation ou la modification substantielle de toute antenne-relais située sur la Ville de Biarritz. Il a pour objectif de présenter de façon synthétique et pédagogique les travaux projetés. Il ne se substitue pas au dossier de déclaration préalable ou de permis de construire, le cas échéant.

Il permet d'informer les riverains en leur apportant des indications sur les caractéristiques techniques des installations projetées

- Résumé non technique, expliquant notamment le type de projet développé et les motivations de sa réalisation
- Descriptif du site : adresse, coordonnées, caractéristiques générales, plans de situation, ...
- Mention de toutes les autorisations réglementaires requises
- Projet :
 - état de l'existant
 - principales caractéristiques techniques (nombres d'antennes, supports, dimensions des équipements, hauteur de l'ensemble du dispositif par rapport au sol, gamme de fréquences utilisées, azimut en degré, , puissance d'émission en watt, tilt, HBA, ...)
 - plans côtés des installations : plan de masse et plan en élévation
 - existence ou non d'un périmètre de sécurité balisé accessible au public
 - photos de l'environnement immédiat
 - simulation des installations par photomontages : vues proches et lointaines
- Jalons prévisionnels du projet
- Inventaire des établissements particuliers au sens de l'article 5 du décret du 3 mai 2002 dans un rayon de 100 mètres autour du projet d'antennes et estimation du champ émis par le projet d'antenne dans ces établissements, le cas échéant, sous la forme d'un pourcentage de la valeur limite réglementaire
- Contact opérateur : adresse...

Annexe 2 : Liens Internet utiles

- Mairie de Biarritz : www.biarritz.fr
- Portail gouvernemental sur les radiofréquences : www.radiofrquences.gouv.fr
- ANFR (Agence Nationale des Fréquences) : www.cartoradio.fr
- ANSES (Agence nationale de sécurité Sanitaire) : www.anses.fr
- INERIS : www.ineris.fr/ondes-info
- FFT (Fédération Française des Télécoms) : www.fftelecoms.org

Annexe 3 : LEXIQUE

- ⇒ **Azimut** : Angle horizontal entre la direction de l'antenne et le Nord géographique
- ⇒ **Tilt**: angle d'inclinaison (en degrés) de l'azimut du lobe principal de l'antenne dans le plan vertical.
- ⇒ **Colocalisation** : Implantation d'antennes-relais sur un même site par plusieurs opérateurs
- ⇒ **Cohabitation**: Utilisation d'un support pour antennes-relais appartenant à un opérateur par d'autres opérateurs
- ⇒ **GSM** (*Global System for Mobile communication*) : Norme mondiale pour la radiotéléphonie. Il s'agit de la première génération de téléphonie mobile. Le GSM est une technologie et norme européenne de téléphonie mobile, déployée en France à partir de 1993. On l'appelle aussi téléphonie de 2ème génération (2G) car elle a succédé au premier système de téléphonie mobile analogique aujourd'hui disparu. La téléphonie mobile fonctionne en Europe sur deux bandes de fréquence 900 MHz (GSM 900) et 1800 MHz (GSM1800)
- ⇒ **Station radioélectrique** : une station est composée d'un ou plusieurs émetteurs / récepteurs nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.
- ⇒ **UMTS** (*Universal Mobile Telecommunications System*) : Norme de radiotéléphone de troisième génération 3G (post GSM) destinée à fournir des services large bande multimédia à travers des réseaux mobiles : vidéo interactive, accès à Internet, transmission de données à grande vitesse.
- ⇒ **LTE** (*Long Term Evolution*): Cette norme de téléphonie mobile dite 4G propose des débits encore plus importants que la 3G, permettant de favoriser l'utilisation d'applications consommatrices de données : une navigation plus fluide, un accès aux contenus audiovisuels (films, vidéos), transfert de mails avec pièces jointes, ...).